



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonds forestier national

Question écrite n° 7502

Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la diminution des ressources du fonds forestier national en raison des faibles rentrées de la TUPF (taxe unique sur les produits forestiers). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de présenter une disposition permettant l'affectation a ce fonds de tout ou partie de la taxe de defrichement des la presente loi de finances.

Texte de la réponse

La situation évoquée a été la conséquence des difficultés économiques extrêmement graves qu'a connues le secteur forestier à la fin de 1992 et pendant toute l'année 1993, difficultés qui ont eu pour conséquence l'effondrement des recettes du fonds - et principalement de la taxe forestière. Conscient de la gravité de cette situation et de ses conséquences économiques pour les opérateurs de la filière bois, le Gouvernement a proposé, dès le débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1994, un ensemble important de mesures, discuté et voté par le Parlement, pour redresser la situation financière du FFN et lui permettre de retrouver un niveau acceptable de dépenses. S'agissant des recettes du FFN, la taxe sur les produits forestiers perçues antérieurement au profit du BAPSA a été intégrée à la taxe forestière alimentant le fonds, procurant ainsi une recette supplémentaire de 112 MF, l'Etat compensant pour le BAPSA la disparition de cette ressource. Par ailleurs, la taxe de défrichement perçue au profit du budget général a été affectée au FFN. Au total, 162 MF de ressources supplémentaires permanentes ont ainsi été dégagées au profit du FFN. En ce qui concerne les dépenses, il a été décidé que l'Etat reprendrait à sa charge les rémunérations de personnel supportées par le fonds, soit 67 MF par an, transférées sur le budget de l'agriculture, ce qui allège sensiblement les charges de fonctionnement du FFN, tandis que le montant des autorisations de programme (AP) inscrit initialement pour 1994 a été triple, passant à 300 MF. Cet ensemble de mesures, dont le coût pour l'Etat ressort à environ 230 MF mais qui n'augmente pas les charges pesant sur la filière bois, a permis d'apporter dès 1994 une réponse aux difficultés de financement du FFN. En 1994, le Gouvernement a poursuivi son effort en vue de la consolidation du FFN. Trois mesures ont été prises à cet effet dans la loi de finances initiales pour 1995 : la suppression du précipt de 15 p. 100 sur les recettes de la taxe forestière qui bénéficiait au budget général ; le produit de la taxe forestière est désormais affecté en totalité au FFN ; la suppression de ce précipt a permis de réduire de 20 p. 100 les taux de la taxe forestière afin d'alléger les charges des entreprises sans diminuer les ressources du fonds ; l'augmentation d'un tiers de la taxe de défrichement. A ce jour, les chiffres disponibles font apparaître un redressement des recettes du FFN. Taxe forestière : 165 MF pour le premier semestre 1995, contre 137 MF pour le premier semestre 1994. Taxe de défrichement : 15,5 MF pour le premier semestre 1995, contre 13 MF pour le premier semestre 1994. Enfin, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1996, le Sénat a adopté un amendement qui réduit de 1,3 p. 100 à 1,2 p. 100 le taux de la taxe forestière sur les sciages, afin d'alléger de 10 MF les prélèvements opérés sur les entreprises de ce secteur. Cette réduction du produit de la taxe forestière pour 1996 a été compensée par une réduction équivalente des dépenses du FFN.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7502

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 décembre 1995

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3746

Réponse publiée le : 1er janvier 1996, page 53